

Ville de Malakoff



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 15 octobre 2025

Objet : Vœu pour le maintien d'une subvention régionale des MDPH

Nombre de membres composant le conseil :	N° DEL2025_131
39	
En exercice:	39
Présents:	31
Représentés (ayant donné mandat):	5
Absent excusé (sans mandat):	3
Arrivée en Préfecture le :	
Publiée le :	
Exécutoire le :	

L'an deux mille vingt cinq, le quinze octobre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Pouillé -
Mme Dominique Trichet-Alaire - Mme Virginie Aprikian -
M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat -
Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille -
M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles -
M. Hugo Poupard - Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset -
M. Roger Pronesti - M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Michel Aouad à M. Saliou Ba
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
M. Nicolas Garcia à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à Mme Sonia Figuères
M. Aurélien Denaes à M. François Thomas

Etaient excusés :

Mme Nadia Hammache - Mme Emmanuelle Jannès - Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. Cardot en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 15 octobre 2025

Registre des délibérations Délibération n° DEL2025_131

Objet : Vœu pour le maintien d'une subvention régionale des MDPH

VŒU POUR LE MAINTIEN D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE DES MDPH

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ont été créées en 2005 suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'objectif était de concevoir des guichets uniques départementaux pour simplifier les démarches administratives, centraliser les informations et les décisions concernant les droits et prestations des personnes handicapées, en évitant ainsi les multiples interlocuteurs.

L'handicap faisant partie des compétences départementales, les MDPH reçoivent donc leur principal financement des départements. Cependant comme l'autorise la loi de 2005 sur l'égalité des chances, un financement complémentaire de la région peut être accordé par cette collectivité.

Ainsi à partir de 2014, la majorité régionale d'Île de France, a décidé de subventionner les huit MDPH franciliennes, à hauteur de 15% du fonds de compensation. Piloté par chaque MDPH, cette subvention complémentaire, visait à limiter le reste à charge des personnes en situation de handicap pour l'achat d'un fauteuil roulant, l'adaptation d'un véhicule ou encore des travaux dans leur logement..., et n'avait jamais été remise en cause depuis 10 ans.

Or, en septembre dernier, sans discussion préalable, cette subvention a été tout bonnement supprimée ; la présidente de la région, V. Pécresse, rappelant à son propos qu'il s'agissait d'une « aide exceptionnelle ».

La région justifie cette mesure par :

- Une rigueur budgétaire due à une baisse des recettes de 230 millions d'euros en 2025.

Alors que pour rappel, en 2024, cette aide représentait une somme de 2 053 388 euros, soit en moyenne 230 000 euros attribués à chaque département. À titre de comparaison, le budget total de la région s'élève en 2025 à 4,5 milliards d'euros.

- Un recentrage sur ses compétences légales, notamment l'accessibilité des transports.

Le handicap a d'ailleurs été décrété grande cause régionale en 2024, avec une mesure phare « le métro pour tous » annoncé pendant les Jeux paralympiques de Paris l'année passée.

Pourtant à ce jour aucune inscription en faveur de ce dispositif ne figure dans le plan de mobilité voté pour 2025

- La prise en charge des fauteuils roulants par l'Assurance maladie à partir du 1er décembre 2025, rendant selon elle l'aide régionale inutile.

La majorité régionale anticipe donc une mesure non encore appliquée. Ignore-t-elle le principe de non rétroactivité de l'application des lois ?

Cette décision brutale de supprimer la subvention allouée aux MDPH aura des conséquences importantes, en pesant sur le pouvoir d'achat de familles très souvent en situation financière précaire ou fragilisées par le handicap, et en accentuant les inégalités territoriales entre les départements qui devront désormais ajuster leurs budgets pour compenser cette perte de financement. Dans le même temps qu'elle décide de supprimer ces aides au MDPH, la droite régionale augmente les dépenses extra-légales et hors compétence en faveur de la sécurité, de l'enseignement privé ou encore les dépenses de communication...

Dans notre département, le plus riche de France, tous les signaux de la MDPH 92 sont au rouge, faute de moyens et de personnels suffisants.

Un vœu est déposé à l'Assemblée nationale relevant le manque de moyen, et dénonçant la complexité des parcours et les délais excessifs du traitement des demandes d'aide ou d'orientation. Une pétition est par ailleurs en cours demandant des mesures fortes pour satisfaire pleinement toutes les demandes des personnes en situation de handicap dans les Hauts-de-Seine

La ville de Malakoff quant à elle prend sa part de responsabilité avec le financement d'un poste de chargé de mission handicap depuis 2003, positionnée au CCAS, ainsi qu'un poste de coordinatrice Loisirs handicap rattachée au service enfance.

- Considérant que la décision de Région Île-de-France, prise sans débat ni annonce officielle, de supprimer ses subventions annuelles aux MDPH, alors même que celles-ci n'avaient jamais été remises en question depuis plus de dix ans, revient à les fragiliser davantage et à renvoyer leur financement sur les départements,
- Considérant la justification avancée par la Région, s'appuyant sur la compétence de l'État, alors que l'exercice effectif des droits liés au handicap dépend de la contribution et l'engagement de toutes les collectivités concernées ; et que ce désengagement va à l'encontre du principe d'égalité et de dignité pour toutes et tous ;
- Considérant que ces subventions représentaient une aide financière non négligeable pour le fonctionnement des MDPH, qu'elles servaient à financer l'acquisition de matériels, l'aménagement de véhicules adaptés,

- l'accompagnement pour la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et bénéficiaient à près de 2 000 Franciliens chaque année :
- Considérant que les demandes adressées aux MDPH ne cessent d'augmenter, et que cette décision, aura pour conséquence d'allonger encore les délais de traitement des dossiers, déjà trop importants, au détriment des personnes concernées et de leurs familles et d'un risque de rupture des droits, notamment pour les enfants et familles les plus vulnérables.
 - Considérant la pétition en cours demandant au CD92 d'assumer ses responsabilités en matière de financement de la MDPH

Le conseil municipal de Malakoff, réuni le 15 octobre 2025 :

- 1. interpelle la Région Île-de-France et sa Présidente afin qu'elle revienne sur sa décision de suppression des financements aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées et qu'elle en garantisse la pérennisation,**
- 2. appelle le Président du CD92 à assumer ses responsabilités en la matière**

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 36 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr